



Pôle Politique du Travail

Unité Animation Services Santé au Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : ge.polet@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
« AGESTRA »**

Le directeur régional de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU le dossier de demandes, réceptionnées le 15 février 2022, par lequel le Président de l'association du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé AGESTRA, sise 1 rue de Courcelles à METZ, sollicite le renouvellement de deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises, le second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis, de la commission de contrôle en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis, produit sur extrait du procès-verbal signé des membres du CSE du 3 mars 2022 ;

VU l'avis des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises d'AGESTRA ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête agrément effectuée les 8 et 9 mars 2022 ;

VU l'avis du 19 juillet 2022 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur le fonctionnement des instances de gouvernance d'AGESTRA :

1. La périodicité des réunions du conseil d'administration n'a pas été respectée au cours de l'année 2020.

2. L'installation tardive de la commission de contrôle à compter d'octobre 2021 nécessite la formation de ses membres par un intervenant extérieur au SPSTI. Il conviendra de veiller au respect de la réglementation quant à la périodicité de ses réunions et aux modalités de son fonctionnement.

Sur l'organisation et l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. AGESTRA suit 15 174 entreprises avec un effectif total de 165 276 salariés répartis en 133 901 salariés en suivi individuel simple et 31 375 salariés en suivi individuel renforcé représentant 19% de l'ensemble. Ce service de prévention et de santé au travail interentreprises est organisé en quatre secteurs géographiques.

4. Le suivi des travailleurs temporaires et des permanents de chaque agence d'intérim adhérentes à AGESTRA est assuré, selon son secteur géographique par un médecin du travail du secteur concerné.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

5. AGESTRA compte 43 médecins du travail et 1 collaborateur médecin, avec un effectif moyen par médecin du travail de 4 281 salariés. Il convient d'une part de rééquilibrer la charge de travail entre les centres et d'autre part, de poursuivre une politique active de recrutement de médecins du travail.

6. Le nombre d'infirmiers en santé au travail est de 38 soit 37,49 en ETP et leur activité est conforme à la réglementation.

7. Le nombre d'IPRP est de 25, répartis en équipes pluridisciplinaire de proximité pour 16 d'entre eux, leur rôle est bien défini, affectés, dans les quatre secteurs ; les 9 autres ayant des compétences transverses, intervenant pour l'ensemble du service

8. Le nombre des secrétaires médicales et assistantes est de 67,19 ETP réparties dans les différentes centres avec une assistante par médecin du travail et par infirmier-e.

9. D'autres compétences métiers sont mobilisables en interne notamment des assistantes sociales, des techniciennes maintien dans l'emploi, une statisticienne et une juriste.

Concernant les locaux et le matériel médical :

10. Les conditions de travail dans des locaux d'AGESTRA sont globalement satisfaisantes nécessitant un entretien régulier.

11. Le matériel d'examen complémentaires et d'action en milieu de travail est adapté, il doit être vérifié et étalonné régulièrement.

Considérant que la fusion entre les deux Services de Prévention et de Santé au Travail interentreprises (ASTLOR'N et le CIST Thionville) effective au 01 janvier 2020 a tardé à se concrétiser du fait de la crise sanitaire mais aussi de la lenteur de mise en place des différentes instances de gouvernance.

Considérant que bien que la fusion de ces deux SPSTI soit opérationnelle en termes d'organisation générale et d'instances de gouvernance, d'installation du CSE et de la CMT, des problématiques importantes de fonctionnement existent notamment sur :

- L'insuffisance de communication descendante, de transmission d'informations, de réponses aux nombreuses demandes ;
- L'absence de médecin coordinateur ;
- L'absence de réunion métiers ;
- Le manque de repères et de visibilité dans le fonctionnement du service ;
- Des déséquilibres en moyens humains entre les secteurs et les centres ;
- L'absence d'harmonisation sociale et des pratiques professionnelles entre les deux ex SPSTI fusionnés.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément implicite accordé au service de prévention et de santé au travail interentreprises AGESTRA, en date du 16 juin 2022, est retiré.

ARTICLE 2 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises AGESTRA, est accordé pour une durée légale de **deux ans** à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises AGESTRA est agréé pour la compétence géographique de ses quatre secteurs sur les arrondissements de Metz, de Sarrebourg, de Sarreguemines et de Thionville pour une compétence interprofessionnelle hors secteurs du BTP et de l'agriculture.

ARTICLE 4 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises AGESTRA est agréé pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises de travail temporaires situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 3 de la décision

ARTICLE 5 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Strasbourg, le 2 août 2022

P. Le directeur régional,
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours

Copie :

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)

Mme Martine ARTZ (directrice DDETS 57)

Mme Marieke FIDRY (directrice adjointe DDETS 57)

Mme Danielle FANTINEL (IT)

